

Conseil économique et social

Distr. générale 3 août 2016 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-quatrième session

Genève, 12-13 octobre 2016 Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Observations communiquées au Comité pour adoption

Observations communiquées au Comité pour adoption

Note du secrétariat

I. Contexte et mandat

1. Le Comité se souviendra peut-être que, lors de sa session précédente, il a examiné la proposition visant à introduire un nouveau commentaire à l'article 23 de la Convention, dans lequel il serait recommandé aux autorités douanières d'envisager l'emploi de moyens modernes avant de prescrire le recours à des escortes. Le Comité a estimé que le commentaire proposé devrait dûment tenir compte d'éléments supplémentaires (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 40) et a donc renvoyé la question à la Commission de contrôle TIR pour évaluation complémentaire et davantage de précisions. Conformément à cette requête, la TIRExB a transmis au Comité un commentaire révisé pour examen. L'AC.2 est invité à reprendre ses discussions en se fondant sur une nouvelle proposition contenue dans le présent document, communiqué par la TIRExB.

II. Considérations de la TIRExB

2. À sa soixante-septième session, la TIRExB a examiné une proposition de nouveau commentaire destiné expressément à favoriser le recours à des systèmes de suivi pour remplacer les escortes. La Commission a également noté que puisque l'introduction de systèmes de suivi avait pour but de proposer une autre solution que les escortes douanières, la prochaine hausse recommandée du montant maximal de la garantie à 100 000 euros n'aurait, en tant que telle, aucun effet sur sa mise en œuvre, si ce n'est qu'il arriverait moins souvent que des douanes prescrivent des escortes ou qu'elles acceptent de les remplacer par un système de suivi. La majorité de la Commission a soutenu le nouveau commentaire mais deux de ses membres ont toutefois estimé que le texte actuel du commentaire n'empêchait par le recours aux systèmes de suivi ou aux scellements électroniques et que le

GE.16-13471 (F) 071016 071016





nouveau commentaire élargirait le champ d'application de l'article 23. Ils jugeaient donc que ce nouveau commentaire était superflu. En conclusion, la Commission a prié le secrétariat de transmettre le nouveau commentaire, assorti des observations formulées, à l'AC.2 pour examen.

III. Proposition révisée de commentaire à l'article 23, soumise par la TIRExB

« Recours aux systèmes de suivi

Avant de prescrire une escorte douanière, il est recommandé aux autorités douanières d'envisager d'autres technologies qui peuvent sécuriser les opérations TIR, tels que les systèmes de suivi ou le scellement électronique. »

V. Considérations du Comité

3. Le Comité est invité à examiner l'évaluation faite par la TIRExB, ainsi que sa proposition révisée de nouveau commentaire à l'article 23 de la Convention.

2 GE.16-13471